

# **SOCIETE DE BIOLOGIE DE STRASBOURG**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 : Nom et siège**

La Société de Biologie de Strasbourg (SBS), fondée en 1919, est instituée sous les auspices et est une filiale de la Société de Biologie de Paris, mais en est nominalement et administrativement indépendante.

La SBS est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de la SBS est fixé à l'Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et Cellulaire (IGBMC), 1 rue Laurent Fries, 67404 Illkirch.

Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau exécutif.

La SBS est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

### **ARTICLE 2 : Objet et but**

La Société de Biologie de Strasbourg poursuit le même objet que la Société de Biologie de Paris qui est de faire progresser et de promouvoir les connaissances dans le domaine de la Biologie.

La Société de Biologie de Strasbourg est une association à but non lucratif.

### **ARTICLE 3 : Les moyens d'actions**

Pour remplir sa mission la SBS se dote d'un conseil d'administration dont les membres possèdent des compétences scientifiques variées et complémentaires (cf art 11). Un bureau exécutif de cinq membres (président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier ; cf art 15) élus au sein du conseil d'administration (cf art 14) assure les objectifs de la SBS.

Pour réaliser son objet la SBS utilise les moyens suivants:

- Remise annuelle de Prix de Thèse ;
- Visites d'instituts de recherche strasbourgeois ;
- Visites d'entreprises ;
- Participation à l'interface entre le monde de la recherche et les collèges et lycées ;
- Mise en place d'outils technologiques appropriés communiquants sur la SBS et ses actions ;

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de la SBS.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La Société de Biologie de Strasbourg est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Les ressources**

Les ressources de la SBS sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par la SBS ;
- les dons et les legs ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation annuelle pour l'année civile est due entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril pour les membres appartenant déjà à la SBS, et dans le mois qui suit leur admission pour les nouveaux membres.

#### **ARTICLE 6 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de la SBS.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

La SBS se compose de :

- Membres actifs. Ils font partie du conseil d'administration de la SBS. Le nombre de ces membres est limité à seize. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils payent une cotisation.
- Membres d'honneur. Ils ont rendu des services à la SBS ou sont reconnus internationalement pour leurs résultats scientifiques de tout premier plan. Ils peuvent assister aux conseils d'administration et disposent du droit de vote consultatif. Ils sont exonérés de cotisation.
- Membres usagers. Ce sont des adhérents à la SBS qui participent à certaines de ses activités sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils disposent du droit de vote consultatif. Ils payent une cotisation.

#### **ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion**

L'admission d'un membre actif au sein du conseil d'administration de la SBS se fait selon la procédure décrite dans l'article 12.

L'admission d'un membre d'honneur se fait automatiquement, sauf s'il ne le désire pas, suite à sa démission du conseil d'administration. L'admission d'un membre d'honneur extérieur au conseil se fait sur présentation de ce nouveau membre par au moins deux membres du conseil. Son admission est prononcée lors d'une réunion du conseil d'administration par la majorité des trois quarts des membres du conseil disposant du droit de vote délibératif. Les votes se font à main levée. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

L'admission d'un membre usager se fait suite à une demande écrite de ce dernier auprès du président de la société. Son admission est prononcée par le président de la SBS.

## **ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président ;
- non-paiement de la cotisation ;
- exclusion prononcée par le bureau exécutif pour motif grave.

## **ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire: convocation et organisation**

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de la SBS.  
Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de la SBS l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président ;
- convocation sur proposition d'au moins trois membres du bureau exécutif ;
- convocation sur proposition d'au moins trois quarts des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote délibératif.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par courriel au moins un mois à l'avance.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins trois quarts des membres ayant droit de vote délibératif. Les votes se font à main levée. Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres disposant du droit de vote délibératif. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le bureau exécutif. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau exécutif et notamment sur la situation morale et financière de la SBS.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de la SBS.

### ***ARTICLE 11 : Le conseil d'administration***

La SBS est administrée par un conseil d'administration composé de douze à seize membres actifs et de membres d'honneur (cf art 6).

Les membres actifs du conseil d'administration sont élus pour cinq ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont rééligibles.

En cas de poste vacant d'un membre actif, son remplacement est effectué lors de la plus proche assemblée générale ordinaire sur présentation de ce nouveau membre par au moins deux membres du conseil d'administration disposant du droit de vote délibératif et selon la procédure décrite à l'article 12. Les pouvoirs du membre remplaçant s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'admission d'un membre d'honneur au sein du conseil d'administration de la SBS se fait selon la procédure décrite à l'article 7.

### ***ARTICLE 12 : Accès au conseil d'administration***

Est éligible comme membre actif du conseil d'administration tout membre de la SBS à jour de cotisation et qui fait partie de la SBS en tant que membre actif ou en tant que membre usager depuis au moins six mois.

L'élection ou la réélection d'un membre actif au conseil d'administration est prononcée par une majorité des trois quarts des membres disposant du droit de vote délibératif. Le vote se fait à main levée. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

### ***ARTICLE 13 : Le bureau exécutif***

La SBS est dotée d'un bureau exécutif de cinq membres. Ceux-ci sont choisis au sein du conseil d'administration.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour cinq ans par les membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

### ***ARTICLE 14 : Accès au bureau exécutif***

Est éligible au bureau exécutif tout membre du conseil d'administration disposant du droit de vote délibératif et qui fait partie de ce conseil depuis au moins un an. L'élection se fait à main levée à la majorité des trois quarts des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote délibératif. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

En cas de vacance ou de démission d'un membre du bureau exécutif, il est procédé à son remplacement dès la prochaine réunion du conseil d'administration.

## ***ARTICLE 15 : Les postes du bureau exécutif***

Le bureau exécutif comprend les postes suivants :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

### **Le président**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de la SBS. Il supervise la conduite des affaires de la SBS et veille au respect des décisions du bureau exécutif.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de la SBS dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau exécutif pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

### **Le vice-président**

Il assiste le président dans sa tâche. Il remplace en premier lieu le président dans ses fonctions de représentation lorsque ce dernier est empêché.

### **Le trésorier**

Le trésorier recouvre les concours dus à la SBS et acquitte les dépenses. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle dédiée à cet effet.

### **Le secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de la SBS. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du bureau exécutif. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

### **Le secrétaire adjoint**

Il assiste le secrétaire en partageant avec lui les différentes tâches qui lui sont attribuées.

## ***ARTICLE 16 : Les réunions du bureau exécutif et du conseil d'administration***

Le bureau exécutif se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations qui devront être adressées au moins quinze jours avant la réunion. Seuls seront débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins quatre de ses membres, dont le président, est nécessaire pour que le bureau exécutif puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Des membres du conseil d'administration n'appartenant pas au bureau exécutif peuvent assister aux réunions du bureau sur invitation du président.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres disposant du droit de vote délibératif.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations qui devront être adressées au moins quinze jours avant la réunion. Seuls seront débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins trois quarts de ses membres disposant du droit de vote délibératif est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des trois quarts des membres disposant du droit de vote délibératif. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau exécutif et du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

#### ***ARTICLE 17 : Les pouvoirs du conseil d'administration et du bureau exécutif***

Le bureau exécutif prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de la SBS qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Le bureau exécutif est seul compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à la SBS. Les résolutions d'exclusion sont prise à main levée à la majorité des trois quarts des membres du bureau exécutif. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le bureau exécutif fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de la SBS, etc.

Le conseil d'administration assiste le bureau exécutif dans son travail. Il met notamment en œuvre les actions de la SBS qui lui permettent de réaliser son objet.

#### ***ARTICLE 18 : Rétributions et Remboursement de frais***

Les membres du conseil d'administration et du bureau exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être exceptionnellement remboursés au vu des pièces justificatives et après accord de l'ensemble des membres du bureau exécutif.

Une enveloppe budgétaire allouée aux membres du bureau exécutif, notamment au président, pour leurs activités de représentation de la SBS est votée chaque année en réunion du conseil d'administration.

### **ARTICLE 19 : Assemblée générale extraordinaire: convocation et organisation**

L'assemblée générale extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de la SBS. Elle est compétente pour la modification des statuts (article 20) et pour la dissolution de la SBS (article 21).

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par courriel au moins un mois à l'avance.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le bureau exécutif. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale extraordinaire appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

### **ARTICLE 20 : Modification des statuts**

Le bureau exécutif peut proposer une modification totale ou partielle des statuts de la SBS. La modification de ces statuts doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de trois quart des membres disposant du droit de vote délibératif. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau exécutif et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 21 : Dissolution de la SBS**

La dissolution de la SBS doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des membres disposant du droit de vote délibératif. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de la SBS qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à la Société de Biologie de Paris.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

**ARTICLE 22 : Le règlement intérieur**

Le bureau exécutif établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de la SBS.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures. Le règlement intérieur est susceptible d'être changé annuellement.

**ARTICLE 23 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à l'Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et Cellulaire, 1 rue Laurent Fries, 67404 Illkirch.

Illkirch, le 10 décembre 2014

Christophe Romier (CR)

Pierre Antony (PA)